

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de BIDARRAY,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles L.134-1 et suivants et R.134-5 et suivants,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.112-8, L.141-3 à L.141-7 et R.141-2 à R.141-10,
- Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur de l'année 2022,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11/07/2023 décidant de prendre en considération le recensement des chemins ruraux de Bidarray.

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté concerne le recensement des chemins ruraux situés sur la commune de Bidarray.

Article 2e : Le dossier mis à l'enquête comprend :

- une notice explicative
- Le projet de tableau récapitulatif des CR
- Plan de situation des CR
- Registre pour observations

Article 3e : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie pendant quinze jours consécutifs du vendredi 23 juin à 8h30 au 10 Juillet à 17h30, afin que chacun puisse en prendre connaissance et faire enregistrer ses observations éventuelles.

Article 4e : M ; lacoïn-villenave Françoise est désignée comme commissaire-enquêteur. Elle effectuera une permanence à la mairie le vendredi 1^{er} Septembre 2023 (matinée) et le mardi 19 Septembre 2023 (après-midi).

Article 5e

Les observations formulées par écrit pourront lui être adressées par courrier à la mairie exclusivement ou par voie électronique (*mairie.bidarray@gmail.com*) et de manière à ce qu'elles soient parvenues avant la clôture de l'enquête.

Article 6e : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui dans le délai d'un mois transmettra au Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 7e : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie à compter du 12 Juillet 2023 et pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du Maire.

Article 8e : Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet pour l'arrondissement de BAYONNE.

Fait le 14 Juillet 2023

Le Maire,

(cachet et signature)



Jean-Michel ANCHORDOQUY